

# **CH\_VB 1276 2002-2194 vom 25. Februar 2003**

Bundesverwaltung, 2003-02-25, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_1276\\_2002-2194](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1276_2002-2194)

FR: CH\_VB 1276 2002-2194 du 25 février 2003

IT: CH\_VB 1276 2002-2194 del 25 febbraio 2003

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Deux personnes du même sexe peuvent faire enregistrer officiellement leur partenariat.

### **E. 2**

Elles s'engagent à mener une vie de couple et à assumer l'une envers l'autre les droits et les devoirs découlant du partenariat enregistré.

### **E. 3**

Chaque partenaire s'oblige personnellement par ses actes et il oblige solidairement son partenaire en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers.

### **E. 4**

Au demeurant, les dispositions des art. 125, al. 3, et 126 à 132 CC5 concernant l'entretien après le divorce sont applicables par analogie. Section 3 Procédure Art. 35 Les dispositions relatives à la procédure de divorce sont applicables par analogie.

### **E. 5**

Un séjour de cinq ans, dont l'année qui précède la requête, suffit au partenaire enregistré d'un ressortissant suisse s'il vit avec lui en partenariat enregistré depuis trois ans.

### **E. 6**

RS 141.0

### **E. 7**

RS 142.20

### **E. 8**

RS 142.31

Loi sur le partenariat enregistré 1286 Art. 71, al. 1, phrase introductive 1 La protection provisoire est également accordée au conjoint ou au partenaire enregistré des personnes à protéger et à leurs enfants mineurs: ... Art. 78, al. 3 3 La révocation de la protection provisoire ne s'étend pas au conjoint ou au partenaire enregistré ni aux enfants, sauf s'il s'avère qu'ils n'ont plus besoin d'être protégés. 4. Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>9</sup> Art. 61 Incompatibilité à raison de la personne 1 Ne peuvent être simultanément membres du Conseil fédéral: a. deux personnes unies par le mariage, liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple; b. des parents, y compris des parents par alliance, en ligne directe et jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale; c. deux personnes dont les conjoints ou les partenaires

enregistrés sont frères et sœurs. 2 Le chancelier de la Confédération ne peut avoir un lien au sens de l'al. 1 avec l'un des membres du Conseil fédéral. 5. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>10</sup> Art. 10, al. 1, let. b et bbis (nouvelle) 1 Les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision doivent se récuser: b. si elles sont le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mènent de fait une vie de couple avec elle; bbis. si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;

#### **E. 9**

RS 172.010

#### **E. 10**

RS 172.021

Loi sur le partenariat enregistré 1287 6. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>11</sup> Art. 30, al. 2 2 L'employeur ne peut faire valoir de prétentions récursoires contre le conjoint ou le partenaire enregistré de l'employé, contre ses parents en ligne ascendante ou en ligne descendante ou contre la personne vivant en communauté avec lui que s'ils ont provoqué l'empêchement de travailler intentionnellement ou par suite d'une négligence grave. 7. Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943<sup>12</sup> Art. 4 Incompatibilité à raison de la personne 1 Ne peuvent exercer simultanément les attributions de juge ou de suppléant du Tribunal fédéral, de juge d'instruction fédéral, de procureur général de la Confédération ou d'autres représentants du Ministère public: a. deux personnes unies par le mariage, liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple; b. des parents et alliés en ligne directe, ou jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale; c. deux personnes dont les conjoints ou les partenaires enregistrés sont frères et sœurs. 2 Le magistrat ou fonctionnaire qui, en contractant un mariage, en concluant un partenariat enregistré ou en fondant une vie de couple de fait, donne lieu à un cas d'incompatibilité se démet, par ce fait, de ses fonctions. Art. 22, al. 1, let. a 1 Les juges ou suppléants, le représentant du Ministère public de la Confédération, les juges d'instruction ou leurs greffiers doivent se récuser: a. dans une affaire intéressant directement leur personne ou une des personnes suivantes: 1. leur conjoint, leur partenaire enregistré ou la personne avec laquelle ils mènent de fait une vie de couple, 2. leurs parents ou alliés jusqu'au degré indiqué à l'art. 4, al. 1, let. b, 3. le conjoint ou le partenaire enregistré de frères ou sœurs de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré, 4. les personnes dont ils sont tuteurs ou curateurs;

#### **E. 11**

RS 172.220.1

#### **E. 12**

RS 173.110

Loi sur le partenariat enregistré 1288 Art. 44, let. b et bbis Le recours en réforme est recevable dans les contestations civiles portant sur un droit de nature non pécuniaire, ainsi que dans les cas suivants: b. refus du représentant légal de consentir au mariage de l'interdit (art. 94 CC<sup>13</sup>) ou à l'enregistrement de son partenariat (art. 3, al. 2, de la loi fédérale du ... sur le partenariat enregistré<sup>14</sup>); bbis. prononcé ou refus du divorce sur requête commune (art. 111, 112 et 149 CC) ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré sur requête commune (art. 29 de la loi fédérale du ... sur le partenariat enregistré); 8. Code civil<sup>15</sup> Art.

21 2. Alliance 1 Les parents d'une personne sont dans la même ligne et au même degré les alliés de son conjoint ou de son partenaire enregistré. 2 La dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne fait pas cesser l'alliance. Art. 328, al. 2 2 L'obligation d'entretien des père et mère et du conjoint ou du partenaire enregistré est réservée. Art. 462, titre marginal et phrase introductive B. Le conjoint survivant, le partenaire enregistré survivant Le conjoint ou le partenaire enregistré survivant a droit: ... Art. 470, al. 1 1 Celui qui laisse des descendants, ses père et mère, son conjoint ou son partenaire enregistré, a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve. Art. 471, ch. 3 La réserve est: 3. pour le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, de la moitié.

### **E. 13**

RS 210

### **E. 14**

RS ...; RO ... (FF 2003 1276)

### **E. 15**

RS 210

Loi sur le partenariat enregistré 1289 Art. 612a, al. 4 (nouveau) 4 Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés. 9. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural<sup>16</sup> Art. 10a (nouveau) Partenariat enregistré Les dispositions de la présente loi relatives aux conjoints et au logement familial s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés. 10. Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger<sup>17</sup> Art. 7, let. b Ne sont pas assujettis au régime de l'autorisation: b. les parents en ligne ascendante ou descendante de l'aliénateur ainsi que son conjoint ou son partenaire enregistré; Art. 12, let. d L'autorisation d'acquérir est refusée en tout état de cause, lorsque: d. l'acquéreur d'une résidence secondaire, d'un logement de vacances ou d'un appartement dans un apparthôtel, son conjoint, son partenaire enregistré ou ses enfants de moins de 20 ans sont déjà propriétaires d'un immeuble de ce genre en Suisse; 11. Code des obligations<sup>18</sup> Art. 134, al. 1, ch. 3bis (nouveau) 1 La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue: 3bis. à l'égard des créances des partenaires enregistrés l'un contre l'autre, pendant la durée du partenariat;

### **E. 16**

RS 211.412.11

### **E. 17**

RS 211.412.41

### **E. 18**

RS 220

Loi sur le partenariat enregistré 1290 Art. 266m, al. 3 (nouveau) 3 Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés. Art. 266n b. Congé donné par le bailleur Le congé donné par le bailleur ainsi que la fixation d'un délai de paiement assorti d'une menace de résiliation (art. 257d) doivent être communiqués séparément au locataire et à son conjoint ou à son partenaire enregistré. Art. 273a, al. 3 (nouveau) 3 Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés. Art. 331d, al. 5 5 Lorsque le travailleur est marié, la mise en gage n'est autorisée que si le conjoint donne son

consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal. Cette disposition s'applique aux partenaires enregistrés. Art. 331e, al. 5 et 6 5 Lorsque le travailleur est marié, le versement est autorisé unique- ment si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possi- ble de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal. Cette disposition s'applique aux partenaires enregistrés. 6 Lorsque les époux divorcent avant la survenance d'un cas de pré- voyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et est partagé conformément aux art. 122, 123 et 141 du code civil<sup>19</sup> et à l'art. 22 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage<sup>20</sup>. Cette disposition s'applique en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré. Art. 338, al. 2 2 Toutefois, l'employeur doit payer le salaire, à partir du jour du décès, pour un mois encore et, si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, pour deux mois encore, si le travailleur laisse un conjoint, un parte- naire enregistré ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.

#### **E. 19**

RS 210

#### **E. 20**

RS 831.42

Loi sur le partenariat enregistré 1291 Art. 339b, al. 2 2 Si le travailleur meurt pendant la durée des rapports de travail, l'indemnité est versée au conjoint ou au partenaire enregistré survi- vant, aux enfants mineurs ou, à défaut, aux autres personnes en faveur desquelles le travailleur remplissait une obligation d'entretien. Art. 494, titre marginal et al. 4 (nouveau) III. Consentement du conjoint et du partenaire enregistré 4 Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregis- trés. 12. Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole<sup>21</sup> Art. 18, al. 2 2 Si la résiliation est le fait du bailleur, un descendant du fermier ou le conjoint ou partenaire enregistré de celui-ci peut, dans les 30 jours, déclarer vouloir reprendre le bail. En cas de concours de prétendants, le bailleur peut désigner celui qui reprendra le bail. Art. 27, al. 2, let. c 2 Si la résiliation est le fait du bailleur, celui-ci doit établir que la prolongation du bail ne peut raisonnablement lui être imposée, ou que, pour d'autres motifs, elle n'est pas justifiée. La prolongation du bail est notamment intolérable ou injustifiée, lorsque: c. le bailleur lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré, un proche parent ou allié entend exploiter personnellement la chose affermée; Art. 31, al. 2bis, let. d 2bis L'autorité permet en outre l'affermage par parcelles d'une entreprise agricole si les conditions suivantes sont remplies: d. le conjoint ou le partenaire enregistré qui a exploité l'entreprise avec le pro- priétaire approuve l'affermage par parcelles.

#### **E. 21**

RS 221.213.2

Loi sur le partenariat enregistré 1292 13. Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance<sup>22</sup> Art. 80 e. Exclusion de l'exécution forcée par saisie ou faillite Lorsque le preneur d'assurance a désigné comme bénéficiaires son conjoint, son partenaire enregistré ou ses descendants, le droit qui découle de la désignation du bénéficiaire et celui du preneur ne sont pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur, sous réserve toutefois des droits de gage existants. Art. 81, titre marginal et al. 1 f. Droit d'inter- vention 1 Dès qu'un acte de défaut de biens est délivré contre le preneur d'assurance ou dès que

celui-ci est en faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants désignés comme bénéficiaires d'une assurance sur la vie sont substitués au preneur dans le contrat, à moins qu'ils ne récusent expressément cette substitution. Art. 83, al. 2bis (nouveau) et al. 3 2bis Par le partenaire enregistré désigné comme bénéficiaire, il faut entendre le partenaire enregistré survivant. 3 Par les héritiers ou ayant cause désignés comme bénéficiaires, il faut entendre d'abord les descendants successibles et le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, puis, s'il n'y a ni descendants succes- sibles, ni conjoint ou partenaire enregistré survivant, les autres per- sonnes ayant droit à la succession. Art. 84, al. 1 1 Si le droit qui découle de l'assurance échoit aux descen- sibles et au conjoint ou au partenaire enregistré survivant comme bénéficiaires, il revient pour moitié au conjoint ou au partenaire enregistré survivant et pour moitié aux descendants suivant leur droit de succession. Art. 85 i. Répudiation de la succession Lorsque les bénéficiaires se trouvent être les descendants successibles, le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, le père ou la mère, les grands-parents, les frères ou sœurs, l'assurance leur échoit, même s'ils répudient la succession.

## **E. 22**

RS 221.229.1

Loi sur le partenariat enregistré 1293 Art. 86 Résiliation de l'assurance par voie de saisie ou de faillite 1 Si le droit qui découle d'un contrat d'assurance sur la vie conclu par le débiteur sur sa propre tête est soumis à la réalisation par voie de saisie ou de faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descen- dants peuvent, avec le consentement du débiteur, exiger que l'assu- rance leur soit cédée contre paiement de la valeur de rachat. 2 Lorsqu'un droit de ce genre a été constitué en gage et qu'il doit être réalisé par voie de saisie ou de faillite, le conjoint, le partenaire enre- gistré ou les descendants du débiteur peuvent, avec le consentement de celui-ci, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la créance garantie ou, si celle-ci est inférieure à la valeur de rachat, contre paiement de cette valeur. 3 Le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants doivent présenter leur demande à l'office des poursuites ou à l'administration de la faillite avant la réalisation de la créance. 14. Loi du 24 mars 2000 sur les fors<sup>23</sup> Art. 15a (nouveau) Prétentions et actions fondées sur le droit du partenariat enregistré Le tribunal du domicile de l'une des parties est impérativement compétent pour connaître: a. des mesures judiciaires dans le cadre du partenariat enregistré; b. des actions en annulation du partenariat enregistré; c. des requêtes communes ou des demandes unilatérales visant la dissolution du partenariat enregistré; d. des actions visant à compléter ou modifier un jugement de dissolution du partenariat enregistré. Art. 18, al. 1 1 Le tribunal du dernier domicile du défunt est compétent pour connaître des actions successorales ainsi que des actions en liquidation des biens faisant suite au décès de l'un des conjoints ou de l'un des partenaires enregistrés. Les actions relatives à l'attribution successorale d'une exploitation ou d'un immeuble agricole (art. 11 ss de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural<sup>24</sup>) peuvent aussi être portées devant le tribunal du lieu où l'objet est situé.

## **E. 23**

RS 272

## **E. 24**

RS 211.412.11

Loi sur le partenariat enregistré 1294 15. Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 25 Art. 42, al. 1, let. a 1 Peuvent refuser de déposer: a. les personnes interrogées sur des faits dont la révélation les exposerait à des poursuites pénales, à un grave déshonneur ou à un dommage pécuniaire certain ou y exposerait: 1. leur conjoint, leur partenaire enregistré ou la personne avec laquelle elles mènent de fait une vie de couple, 2. leurs parents ou alliés, en ligne directe et au deuxième degré en ligne collatérale; 16. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite 26 Art. 10, al. 1, ch. 2 et 2bis (nouveau) 1 Aucun préposé, ni employé, ni aucun membre de l'autorité de surveillance ne peut procéder à un acte de son office dans les cas suivants: 2. lorsqu'il s'agit des intérêts de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple; 2bis. lorsqu'il s'agit des intérêts de ses parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale; Art. 26, al. 3 3 Les effets de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite ne sont pas encourus par suite des pertes que l'un des époux ou l'un des partenaires enregistrés, en tant qu'unique créancier, a subies du chef de l'autre. Art. 43, ch. 2 Dans tous les cas, la poursuite par voie de faillite est exclue pour: 2. le recouvrement de contributions périodiques d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille ou de contributions d'entretien découlant de la loi fédérale du ... sur le partenariat enregistré 27;

#### **E. 25**

RS 273

#### **E. 26**

RS 281.1

#### **E. 27**

RS ...; RO ... (FF 2003 1276)

Loi sur le partenariat enregistré 1295 Art. 58 2. En cas de décès La poursuite dirigée contre un débiteur dont le conjoint ou le partenaire enregistré, le parent ou l'allié en ligne directe ou une personne qui fait ménage commun avec lui est décédée, est suspendue pendant deux semaines à compter du jour du décès. Art. 95a b. Créances contre le conjoint ou le partenaire enregistré Les créances d'un débiteur contre son conjoint ou son partenaire enregistré ne sont saisies qu'en cas d'insuffisance des biens du poursuivi. Art. 111, al. 1, ch. 1, et al. 2 1 Ont le droit de participer à la saisie sans poursuite préalable et durant un délai de 40 jours à compter de l'exécution de la saisie: 1. le conjoint ou le partenaire enregistré du débiteur; 2 Toutefois, les personnes mentionnées à l'al. 1, ch. 1 et 2, ne peuvent exercer leur droit que si la saisie a été exécutée pendant la durée du mariage, du partenariat enregistré, de l'autorité parentale ou de la tutelle, ou dans l'année qui a suivi la fin de ces rapports; la durée d'un procès ou d'une poursuite n'entre pas en ligne de compte. L'autorité tutélaire peut aussi participer à la saisie au nom des enfants, des pupilles et des personnes placées sous curatelle. Art. 151, al. 1 1 La réquisition de poursuite faite en vertu d'une créance garantie par gage (art. 37) doit énoncer, outre les indications prescrites à l'art. 67, l'objet du gage. Par ailleurs, la réquisition mentionnera: a. ne concerne que le texte italien b. le cas échéant, si l'immeuble grevé d'un gage est le logement de la famille (art. 169 CC28) ou la demeure commune (art. 14 de la loi fédérale du ... sur le partenariat enregistré 29) du débiteur ou du tiers. Art. 153, al. 2, let. b, et al. 2bis (nouveau) 2 Un exemplaire du commandement de payer est également notifié: b. au conjoint ou au partenaire enregistré du débiteur ou du tiers lorsque l'immeuble grevé est le logement de la famille (art. 169 CC30)

ou la demeure commune (art. 14 de la loi fédérale du ... sur le partenariat enregistré<sup>31</sup>).

**E. 28**

RS 210

**E. 29**

RS ...; RO ... (FF 2003 1276)

**E. 30**

RS 210

**E. 31**

RS ...; RO ... (FF 2003 1276)

Loi sur le partenariat enregistré 1296 2bis Le conjoint, le partenaire enregistré et le tiers peuvent former opposition au même titre que le débiteur. Art. 219, al. 4, let. c 4 Les créances non garanties ainsi que les créances garanties qui n'ont pas été couvertes par le gage sont colloquées dans l'ordre suivant sur le produit des autres biens de la masse: Première classe c. les créances pécuniaires d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille ainsi que les créances pécuniaires d'entretien découlant de la loi fédérale du ... sur le partenariat enregistré<sup>32</sup> si ces créances sont nées dans les six mois précédant l'ouverture de la faillite. Art. 305, al. 2 2 Les créanciers privilégiés et le conjoint ou le partenaire enregistré du débiteur ne sont comptés ni à raison de leurs personnes ni à raison de leurs créance; les créances garanties par gage ne comptent que pour le montant réputé non garanti suivant l'estimation du commissaire. 17. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>33</sup> Art. 45, al. 3 (nouveau) 3 Un mariage valablement célébré à l'étranger entre personnes du même sexe est reconnu en Suisse en tant que partenariat enregistré. Chapitre 3a (nouveau) Partenariat enregistré Art. 65a I. Application du chapitre 3 Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent par analogie au partenariat enregistré, à l'exception des art. 43, al. 2, et 44, al. 2. Art. 65b II. For en cas de dissolution du partenariat enregistré Lorsque les partenaires ne sont pas domiciliés en Suisse et qu'aucun d'eux n'est Suisse, les tribunaux suisses du lieu d'enregistrement sont compétents pour connaître des actions ou des requêtes relatives à la dissolution du partenariat enregistré, si l'action ne peut être intentée

**E. 32**

RS ...; RO ... (FF 2003 1276)

**E. 33**

RS 291

Loi sur le partenariat enregistré 1297 ou la requête déposée devant le tribunal du domicile de l'un des partenaires, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elles le soient. Art. 65c III. Droit applicable 1 Lorsque le droit applicable en vertu du chapitre 3 ne connaît pas de dispositions applicables au partenariat enregistré, le droit suisse est applicable, sous réserve de l'art. 49. 2 En sus des droits désignés par l'art. 52, al. 2, les partenaires peuvent choisir le droit de l'Etat dans lequel le partenariat a été enregistré. Art. 65d IV. Décisions ou mesures de l'Etat d'enregistrement Les décisions ou mesures étrangères sont reconnues en Suisse: a. lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat dans lequel le partenariat a été enregistré, et b. si l'action ne pouvait être intentée ou la requête déposée dans un Etat étranger dont la

compétence est reconnue en Suisse selon les dispositions du chapitre 3, ou si l'on ne pouvait raisonnablement exiger qu'elles le soient. 18. Code pénal<sup>34</sup> Art. 110, ch. 2 Dans le présent code, les termes ci-après sont pris dans le sens suivant: 2. Les proches d'une personne sont le conjoint de cette personne, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, ses parents et enfants adoptifs. Art. 187, ch. 3 3. Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

## **E. 34**

RS 311.0

Loi sur le partenariat enregistré 1298 Art. 188, ch. 2 2. Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine. Art. 189, al. 2 2 L'acte sera poursuivi sur plainte si l'auteur est marié ou lié par un partenariat enregistré avec la victime et qu'ils mènent une vie commune. Le droit de porter plainte se prescrit par six mois. L'art. 28, al. 4, n'est pas applicable. Art. 192, al. 2 2 Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine. Art. 193, al. 2 2 Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine. Art. 215 Pluralité de mariages ou de partenariats enregistrés Celui qui aura contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré, étant déjà marié ou lié par un partenariat enregistré, celui qui aura contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec une personne déjà mariée ou liée par un partenariat enregistré, sera puni de l'emprisonnement. Art. 395, al. 1 1 Le recours en grâce peut être formé par le condamné, par son représentant légal et, avec le consentement du condamné, par son défenseur, par son conjoint ou par son partenaire enregistré.

Loi sur le partenariat enregistré 1299 19. Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale<sup>35</sup> Art. 75, let. a et abis (nouvelle) Ont le droit de refuser leur témoignage: a. le conjoint, même divorcé, le partenaire enregistré, même si le partenariat enregistré est dissous, ou la personne menant de fait une vie de couple avec l'inculpé; abis. les parents et alliés en ligne directe de l'inculpé, ses frères et sœurs ainsi que ses beaux-frères et belles-sœurs; Art. 231, al. 1, let. b 1 Peuvent demander la révision: b. le condamné ou, s'il est décédé, ses parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ses frères et sœurs, son conjoint ou son partenaire enregistré; Art. 270, let. b Peuvent se pourvoir en nullité: b. en cas de décès de l'accusé, son conjoint, son partenaire enregistré, ses frères et sœurs ainsi que ses parents et alliés en ligne ascendante et descendante; 20. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions<sup>36</sup> Art. 2, al. 2, phrase introductive 2 Le conjoint, le partenaire enregistré, les enfants, les père et mère ainsi que d'autres personnes unies à la victime par des liens analogues sont assimilés à celle-ci pour ce qui est: ... 21. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>37</sup> Art. 29, al. 1, let. b et bbis (nouvelle) 1 Les fonctionnaires qui sont appelés à procéder à une enquête, à prendre une décision ou à la préparer, ainsi que les experts, traducteurs et interprètes, sont tenus de se récuser:

## **E. 35**

RS 312.0

**E. 36**

RS 312.5

**E. 37**

RS 313.0

Loi sur le partenariat enregistré 1300 b. s'ils sont le conjoint ou le partenaire enregistré de l'inculpé ou mènent de fait une vie de couple avec lui; bbis. s'ils sont parents ou alliés de l'inculpé en ligne directe ou jus- qu'au troisième degré en ligne collatérale; Art. 85, al. 1 1 La révision peut être demandée par le condamné et, s'il est décédé, par son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe et ses frères et sœurs. 22. Code pénal militaire du 13 juin 192738 Art. 155a Application du droit pénal et de la juridiction pénale ordinaire La contrainte sexuelle et le viol sont soumis au droit pénal et à la juridiction pénale ordinaire si l'auteur est marié ou lié par un partena- riat enregistré avec la victime et qu'ils mènent une vie commune. Art. 156, ch. 3 3. Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine. Art. 232c, al. 1 1 Le recours en grâce peut être formé par le condamné, par son repré- sentant légal et, avec le consentement du condamné, par son défen- seur, par son conjoint ou par son partenaire enregistré. 23. Procédure pénale militaire du 23 mars 197939 Art. 33, let. b, bbis (nouvelle), d et dbis (nouvelle) Un juge, auditeur, juge d'instruction ou greffier doit se récuser b. s'il est le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mène de fait une vie de couple avec elle; bbis. s'il est parent ou allié d'une partie, en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré;

**E. 38**

RS 321.0

**E. 39**

RS 322.1

Loi sur le partenariat enregistré 1301 d. s'il est le conjoint ou le partenaire enregistré de l'avocat d'une partie ou mène de fait une vie de couple avec lui; dbis. s'il est parent ou allié de l'avocat d'une partie en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré. Art. 75, let. a et abis (nouvelle) Ont le droit de refuser de témoigner: a. le conjoint de l'inculpé ou du suspect, même divorcé, son partenaire enre- gistré, même en cas de dissolution du partenariat, ou la personne menant de fait une vie de couple avec lui; abis. les parents et alliés de l'inculpé ou du suspect en ligne directe, ses frères et sœurs, ses beaux-frères et belles-sœurs, les enfants placés chez lui, les en- fants d'un autre lit, ses parents nourriciers, ses parâtre et marâtre, ainsi que ses demi-frères et demi-sœurs; Art. 202, let. b Peuvent demander la révision: b. le condamné ou, s'il est décédé, ses parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ses frères et sœurs, ainsi que son conjoint ou son partenaire en- registré; 24. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct40 Art. 9, titre médien et al. 1bis (nouveau) Epoux; partenaires enregistrés; enfants sous autorité parentale 1bis Les revenus des partenaires enregistrés qui vivent en ménage commun sont additionnés. Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux. Ce principe vaut également pour les contributions d'entretien durant le

partenariat enregistré ainsi que pour les contributions d'entretien et la liquidation des biens découlant de la suspension ou de la dissolution du partenariat. Art. 12, al. 3 (nouveau) 3 Le partenaire enregistré survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et du montant qu'il reçoit en vertu d'une convention sur les biens au sens de l'art. 25, al. 1, de la loi fédérale du ... sur le partenariat enregistré<sup>41</sup>.

#### **E. 40**

RS 642.11

#### **E. 41**

RS ...; RO ... (FF 2003 1276)

Loi sur le partenariat enregistré 1302 Art. 109, al. 1, let. b et bbis (nouvelle) 1 Toute personne appelée à prendre une décision ou à participer de manière déterminante à l'élaboration d'une décision ou d'un prononcé, en application de la présente loi, est tenue de se récuser: b. si elle est unie par le mariage ou liée par un partenariat enregistré avec une partie ou mène de fait une vie de couple avec elle; bbis. si elle est parente ou alliée d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale; 25. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>42</sup> Art. 3, al. 4 (nouveau) 4 L'al. 3 s'applique par analogie aux partenaires enregistrés. Les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux. Ce principe vaut également pour les contributions d'entretien durant le partenariat enregistré ainsi que pour les contributions d'entretien et la liquidation des biens découlant de la suspension ou de la dissolution du partenariat enregistré. 26. Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail<sup>43</sup> Art. 4, al. 1 1 La présente loi ne s'applique pas aux entreprises dans lesquelles sont seuls occupés le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés, ainsi que les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise. 27. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales<sup>44</sup> Art. 13a (nouveau) Partenariat enregistré 1 Pendant toute sa durée, le partenariat enregistré est assimilé au mariage dans le droit des assurances sociales. 2 Le partenaire enregistré survivant est assimilé à un veuf. 3 La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

#### **E. 42**

RS 642.14

#### **E. 43**

RS 822.11

#### **E. 44**

RS 830.1; RO 2002 3371

Loi sur le partenariat enregistré 1303 28. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>45</sup> Art. 19a (nouveau) Partenaires enregistrés En cas de partenariat enregistré, le partenaire survivant a les mêmes droits qu'un veuf. Art. 30c, al. 5 et 6 5 Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal. 6 En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du

partenariat enregistré avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et est partagé conformément aux art. 122, 123 et 141 du code civil<sup>46</sup> et à l'art. 22 de la LFLP<sup>47</sup>. Art. 79a, al. 5<sup>5</sup> Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré en vertu de l'art. 22, al. 3, de la LFLP<sup>48</sup> ne sont pas soumis à l'al. 2. 29. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage<sup>49</sup> Art. 5, al. 2<sup>2</sup> Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire. Art. 22d (nouveau) Partenariat enregistré Les dispositions applicables en cas de divorce s'appliquent par analogie à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré. Art. 24, al. 2 et 3<sup>2</sup> L'institution de prévoyance doit renseigner l'assuré qui se marie ou qui conclut un partenariat enregistré sur sa prestation de libre passage à la date de la conclusion du mariage ou de l'enregistrement du partenariat. Elle est tenue de conserver cette

#### **E. 45**

RS 831.40

#### **E. 46**

RS 210

#### **E. 47**

RS 831.42

#### **E. 48**

RS 831.42

#### **E. 49**

RS 831.42

Loi sur le partenariat enregistré 1304 donnée et de la transmettre à toute nouvelle institution de prévoyance ou à une éventuelle institution de libre passage en cas de sortie de l'assuré. 3 En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, l'institution de prévoyance est tenue de renseigner, sur demande, l'assuré ou le juge sur les montants des avoirs déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à partager. 30. Loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance<sup>50</sup> Art. 6 Conjointes; partenaires enregistrés Chaque conjoint et chaque partenaire enregistré a un domicile d'assistance indépendant. Art. 8, let. a et b L'obligation de rembourser les frais (art. 14 et 16) est régie par les principes suivants: a. lorsque des époux ou des partenaires enregistrés vivant en ménage commun n'ont pas la même durée de domicile, la plus longue est déterminante; b. lorsque le ménage commun est dissous, la durée du domicile comptant jusqu'alors est prise en considération dans la mesure où les conjoints ou les partenaires enregistrés ne quittent pas le canton de domicile; Art. 32, al. 3<sup>3</sup> Les conjoints ou les partenaires enregistrés et les enfants mineurs qui vivent en communauté domestique et ont le même domicile d'assistance doivent être traités sur le plan comptable comme un seul cas d'assistance.

#### **E. 50**

RS 851.1

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe In

Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1  
Volume Volume Heft 07 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero  
dell'oggetto Datum 25.02.2003 Date Data Seite 1276-1304 Page Pagina Ref. No 10 127 043  
Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das  
Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie  
fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della  
Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.